

IMPLICATION DU MINISTERE DES MINES

Les conclusions du CAMI publiées sur <http://thaurfin.com/irrefutable/AN-RC-02.pdf> apportent ces informations qui démontrent les violations dénoncées

c. Droits n'ayant jamais été octroyés à RUBI RIVER Sprl.

Attendu que les dispositions transitoires du code minier réglaient le problème des différents droits miniers issus de la législation antérieure au code minier en prévoyant un certain nombre de mesures et procédures, notamment la publication des arrêtés ministériels du Ministre des Mines répertoriant tous les anciens droits (art. 337), la procédure de mise en conformité et de transformation desdits droits aux impératifs du code minier (article 327) ainsi que le principe de priorité de ces droits sur toutes nouvelles demandes portant sur le même périmètre (art. 333) ;

Attendu que lorsque JEKA SPRL, qui par la suite a changé de dénomination pour devenir RUBI RIVER SPRL, fait ses 37 demandes le 09/07/2003, celles portant sur les PR 1323 à 1325 empiètent les périmètres des 36 droits miniers issus de l'ancienne législation appartenant à Monsieur MISUNU BONANA David (PR 2148 à 2197), droits répertoriés par l'arrêté du Ministre des mines n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 « portant publication de la liste additionnelle des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés par l'arrêté ministériel n°0986/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 08/12/2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés », pris conformément à l'article 337 du code minier (cote 173 à 176 dos. concl.), et qui les a transformés et mis en conformité par rapports aux exigences de la loi n°007/2002 portant code minier ;

Qu'après avoir, conformément aux dispositions des articles 327 et suivants du code minier, transformés et mis en conformité ses anciens droits aux exigences du code minier (ils se sont mus en PR 4977,4978,4979,4990,4991,4992,4993,4994,4995,4996, 4997,4998,4999,5000,5001,5002,5003,5004,5005,5006,5007,5008,5009,5010,5011,5012,5013,5014,5015,5016,5017,5018,5019,5020,5021 et 5022), Monsieur MISUNU BONANA a cédé ses titres miniers à la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES LIMITED et celle-ci a à son tour cédé lesdits droits miniers le 26/05/2011 à la demanderesse en tiers opposition ;

Attendu que lors de l'instruction cadastrale des demandes sur les PR 1322, 1324 et 1325 de RUBI RIVER SPRL, le concluant s'est rendu compte que celles-ci empiétaient sur les 30 Permis de recherches issus de l'ancienne législation tel que confirmés par l'arrêté du Ministre des Mines n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 portant publication de la liste additionnelle des droits miniers et des carrières des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés par l'arrêté ministériel n°0986/ CAB.MIN/MINES/01/2005 du 05/12/2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et des carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, pris conformément à l'article 337 du code minier, de Monsieur MISUNU BONANA David, bénéficiant du droit de priorité en vertu de l'alinéa 2 de l'article 333 du code minier. Ce dont RUBI RIVER SPRL a reconnu et accepté sur procès-verbal du 01/06/2006 (cote 171 à, 172 dos. concl.) ;

Qu'aussi des suites de ce constat, le Cadastre Minier va émettre des avis cadastraux défavorables à l'octroi par le Ministre des Mines des PR 1323, 1324 et 1325 à RUBI RIVER SPRL ; (cote 162 à 170 dos. concl.) ;

Qu'en clair RUBI RIVER SPRL n'a jamais été titulaire des PR 1323, 1324 et 1325 ceux-ci empiétant sur les périmètres des PR 4977 à 4979, 4990 à 5022 appartenant à la demanderesse en tiers opposition issus de l'ancienne législation minière ;

Attendu qu'en clair au moment où JEKA Sarl, initie son action devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani sous RC 9842, les Permis de Recherche dont elle sollicite l'inscription judiciaire juridiquement n'existaient plus car ils sont soit annulés soit expirés ou n'ont jamais été octroyés à RUBI RIVER ;

Remarque :

Fausse allégation reprise par le CAMI à chaque intervention, la société Rubi River est une nouvelle société constituée des associés de JEKA et de nouveaux devant apporter la capacité financière. Cette allégation a été contestée, notamment dans ces répliques

www.thaurfin.com/irrefutable/annexe-2-au-cami.htm

www.thaurfin.com/irrefutable/ANNEXE-2.pdf

Le CAMI invoque les article 327, 337 et 333 que voici

Article 337 : De la procédure de validation des droits miniers et de carrières en vigueur

Dans les quarante cinq jours à compter de la promulgation du présent Code, le Ministre établit et publie, par voie d'Arrêté, la liste complète des droits miniers et de carrières en cours de validité ainsi que de ceux expirés ou annulés depuis au moins 1995. La liste est publiée dans le Journal Officiel, dans les journaux spécialisés, dans les quotidiens locaux et diffusée sur l'Internet. Elle peut être affichée dans les locaux des représentations diplomatiques et consulaires. Elle contient notamment l'identité du titulaire, le numéro du droit attribué, la durée, la province et territoire concernés par le droit, les coordonnées géographiques du Périmètre, la date d'institution du droit et, éventuellement, la date de sa cessation.

Dans les nonante jours à compter de la publication de la liste au Journal Officiel :

a) toute personne qui prétend être titulaire d'un droit minier ou de carrières valide qui n'apparaît pas sur la liste est tenue de revendiquer son droit en apportant la preuve de la validité et de la régularité de celui-ci à l'adresse indiquée sur la liste ;

Article 327 : De la liste des titres miniers et de carrières étatiques

Une liste établie et publiée par le Ministre dans les quarante cinq jours après la date de la promulgation du présent Code précise les titres miniers et de carrières des organismes étatiques qui sont soumis aux nouvelles dispositions du présent Code. Ces titres conservent leur période de validité jusqu'à la date d'échéance initialement prévue. Leur renouvellement, le cas échéant, se fait conformément aux dispositions du présent Code.

b) tout titulaire de droit minier ou de carrière qui apparaît sur la liste est tenu de confirmer son intention de maintenir son droit et de porter des corrections éventuelles sur les informations le concernant en apportant la preuve ou le justificatif correspondant. L'autorité compétente se réserve le droit d'accepter ou de denier les corrections si la preuve n'est pas suffisante.

Passé ce délai, les personnes qui n'auront pas réagi conformément aux dispositions ci-dessus sont censées avoir renoncé à leur droit d'office.

A l'expiration du délai ci-dessus, le Ministre publie la liste des droits en vigueur confirmés, celle des droits renoncés et celle des droits faisant l'objet de réclamation ou de contentieux. Ces derniers sont déférés à la commission de validation des droits miniers et des carrières. Tant que le contentieux n'est pas résolu, le Périmètre concerné ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'un droit minier ou de carrières.

Article 333 : De l'établissement de nouveaux titres

En application du premier alinéa de l'article 331, les personnes de nationalité congolaise ou étrangère, qui exploitent des Périmètres ne faisant pas l'objet d'un droit ou d'un titre minier dans le cadre d'un partenariat avec l'Etat, sont tenues de cesser toute exploitation dans les trente jours qui suivent la promulgation du présent Code. Passé ce délai, les activités seront considérées illicites et punies conformément à l'article 299 du présent code.

Néanmoins, elles ont un droit de priorité dans la demande des droits miniers sur les Périmètres faisant objet de leur exploitation sans préjudices des droits miniers et/ou de carrières des tiers. L'exercice de ce droit de priorité n'est valable que sur un seul Périmètre dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement Minier.

Selon l'article 337

- Dans les quarante-cinq jours à compter de la promulgation du présent Code, le Ministre établit et publie, par voie d'Arrêté, la liste complète des droits miniers et de carrières en cours de validité ainsi que de ceux expirés ou annulés depuis au moins 1995. La liste est publiée dans le Journal Officiel, dans les journaux spécialisés, dans les quotidiens locaux diffusée sur l'Internet.
- Dans les nonante jours à compter de la publication de la liste au Journal Officiel :
 - a) toute personne qui prétend être titulaire d'un droit minier ou de carrières valide qui n'apparaît pas sur la liste est tenue de revendiquer son droit en apportant la preuve de la validité et de la régularité de celui-ci à l'adresse indiquée sur la liste ;
 - b) tout titulaire de droit minier ou de carrière qui apparaît sur la liste est tenu de confirmer son intention de maintenir son droit et de porter des corrections éventuelles sur les informations le concernant en apportant la preuve ou le justificatif correspondant. L'autorité compétente se réserve le droit d'accepter ou de denier les corrections si la preuve n'est pas suffisante.
- **Passé ce délai, les personnes qui n'auront pas réagi conformément aux dispositions ci-dessus sont censées avoir renoncé à leur droit d'office.**

Selon l'article 333, un délai de grâce de 3 mois est accordé selon certaines circonstance.

Selon l'article 338, une commission d'enquête est organisée pour étudier les cas litigieux relatif à l'article 337 qui doivent être soumis dans les 90 jours après la promulgation du code minier.

Article 338 : De la commission de validation des droits miniers et de carrières

Il est créé une Commission chargée d'étudier et de se prononcer sur le sort des droits miniers et de carrières faisant l'objet de réclamation ou de contentieux conformément à l'alinéa 4 de l'article 337 ci-dessus. Cette Commission est également chargée de statuer sur tout contentieux naissant dans la période de transition de l'entrée en vigueur du présent Code.

La Commission de validation des droits miniers et de carrières est composée de 15 membres à raison de :

- a) 2 pour la Présidence de la République ;
- b) 5 pour le Ministère des Mines ;
- c) 1 pour le Ministère de l'Environnement ;
- d) 2 pour le Ministère de la Justice ;
- e) 1 pour le Ministère de l'Intérieur ;
- f) 1 pour le Ministère du Plan ;
- g) 3 personnalités indépendantes.

La Commission est assistée des experts nationaux et internationaux.

Les membres de la Commission sont nommés par Décret du Chef de l'Etat sur proposition des Ministres dont ils relèvent et sur celle du Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat en ce qui concerne les représentants de la Présidence et les personnalités indépendantes.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission ainsi que les statuts de ses membres sont fixés par Décret du Président de la République.

Les conclusions du CAMI font mention de l'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 le 14 juillet 2006 portant publication de la liste additionnelle des titulaires des droits miniers et de carrière des territoires réunifiés dont les titres n'ont pas été publiés et confirmés dans l'Arrêté Ministériel n° 0986/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrière des territoires réunifiés en vigueur confirmés, renoncés. ou réclamés.

Selon la lecture de l'art 334 du code minier, cet Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 le 14 juillet 2006 apporte les conclusions de la commission de validation des titres litigieux et dont la contestation devait être introduite avant 90 jours après la promulgation du code minier.

Le 15 janvier 2007, le journal officiel de la République Démocratique du Congo publie ces résultats : https://www.droitcongolais.info/files/commission_de_validation_miniers_decisions_novembr.pdf , aussi publié à l'URL <http://www.thaurfin.com/commission-Nov2006.pdf>

*La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières***Décision n° 001/CVDMC/2006**

En cause: Société Tour Operator Freight et Business Contact sprl, TOP FRIC en sigle.

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission »,

Vu la requête de la société TOP FRIC sprl, ci-après qualifiée la « requérante », tendant à obtenir la mise en conformité de 22 permis de recherche d'or qui lui ont été octroyés le 22 juin 2002 par le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD/N, en sigle

.....

Attendu qu'en exécution de la susdite disposition, Top FRIC sprl a déposé auprès du cadastre minier en date du 12 janvier 2006, une demande en conformité de ses 22 permis de recherche qui furent enregistrés et reçurent des nouveaux numéros soit de 4841 à 4862 ;

Attendu qu'au lieu d'inscrire lesdits droits à l'effet d'obtenir un Arrêté ministériel d'octroi, le cadastre minier donna des avis défavorables au motif que les Arrêtés d'octroi de ces permis n'ont pas respecté le délai de validité prescrit par la Loi ;

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 22 permis dont question de la société requérante parmi les droits réclamés et les déféra à la commission en date du 19 août 2006 conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

*La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières***Décision n° 002/CVDMC/2006**

En cause: Société REMEC, SPRL

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « La Commission »,

Vu la requête de la société REMEC sprl, ci-après qualifiée la « Requérante », tendant à obtenir la validation de 50 permis de recherche d'or et de diamant ;

....

Attendu que par son arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 50 permis de recherche de la requérante parmi les droits réclamés et les déféra à la Commission en date du 19 août 2006, conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du code minier ;

*La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières***Décision n° 003/CVDMC/2006**

En cause: Société MASTERS, SPRL

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission »,

Vu la requête introduite auprès du Cadastre minier par la société MASTERS sprl, en vue d'obtenir la mise en conformité, de 02 permis de recherche d'or ;

1. Quant aux faits

Attendu que ses Arrêtés n° 016/RCD-N/CAB/SNMG/016/2002 et 017/RCD-N/CAB/SNMG/017/2002 du 20 mai 2002, le Secrétaire national aux Mines et Géologie de l'ancien mouvement rebelle octroya 2 permis de recherche d'or à la société MASTERS sprl dans le district du Haut Uélé, Province Orientale pour une durée de quatre ans, renouvelable trois fois pour la même durée alors que tant au regard de l'ancienne législation sur les Mines et les Hydrocarbures en l'occurrence, l'Ordonnance-loi 081-013 du 2 avril 1981 qu'en vertu de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, le délai de validité des droits miniers est plutôt de quatre ans renouvelable deux fois par période de deux ans ;

.....

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les permis susvisés de la requérante parmi les droits miniers réclamés et les déféra à la Commission de Validation pour examen, conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

*La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières***Décision n° 004/CVDMC/2006**

En cause: Société d'Investissement de Haut Uélé, Sihu sprl en sigle

La Commission de Validation des Droits Miniers et de Carrières, en sigle, CVDMC, ci-après dénommée « la Commission »,

Vu la requête de la société Sihu Sprl, ci-après qualifiée la requérante, introduite auprès du Cadastre minier tendant à obtenir la mise en conformité des 12 permis de recherche d'or qui lui ont été octroyés le 15 février 2002 par le Secrétaire national aux Mines et Géologie du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD/N en sigle.

.....

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des Droits Miniers et de Carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 12 permis octroyés à la société requérante parmi les droits réclamés et les déféra en date du 19 août 2006 à la commission, en vertu de l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

Qu'il y'a lieu d'examiner les demandes concernées à la lumière de la législation en vigueur ;

Comme nous pouvons le constater, toutes ces décisions relatent l'Arrêté Ministériel n° **0986/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005**

Attendu que par son Arrêté n° 0986/CAB.MINES/MINES/01/2005 du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de carrières des territoires réunifiés en vigueur, confirmés, renoncés ou réclamés, le Ministre des Mines classa les 22 permis dont question de la société requérante parmi les droits réclamés et les déféra à la commission en date du 19 août 2006 conformément aux dispositions de l'article 337 alinéa 4 du Code minier ;

Toutes ces décisions se conforment à l'art 334 quant au délai de recours, nous constatons en effet que les contestations ont toutes été introduites le 19 août 2006

Alors que ces résultats de la commission concernent les décisions du mois de novembre 2006, l'Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 14 juillet 2006 invoquant la transformation des 36 PR de Mr Bonana Misunu David n'apparaît pas, il apparaît dans les annexes des conclusions du CAMI à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/P173-174.pdf> aux pages 173 et 173

<https://www.droitcongolais.info> > files > commissi... PDF

Commission de validation miniers_Décisions novembre 2006

6 nov. 2006 — Arrêté. **0986/CAB.MINES/MINES/01/2005** du 5 décembre 2005 portant publication de la liste complémentaire des droits miniers et de.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que la demande des 3PR 1323, 1324 et 1325 a été introduite le 9 juillet 2003, c'est-à-dire durant la période d'introduction des permis litigieux. La société JEKA n'a pas profité de la période de transformation de ses 3 ZER qui échoyait le 26 juin 2003 selon l'art 580 du code minier que le cadastre minier n'invoque pas dans ses conclusions.

Le CAMI se garde de présenter cette liste et omet d'invoquer les articles 580 et 586, qui obligent de transformer les anciens permis miniers endéans 3 mois après le jour de l'entrée en vigueur du DECRET N°038/2003 DU 26 mars 2003 PORTANT REGLEMENT MINIER, soit avant le 26 juin 2003.

Journal Officiel – Numéro Spécial – 1^{er} avril 2003

175

Chapitre II : DE L'OBLIGATION ET DE LA FACULTE DE TRANSFORMER, CONFORMER OU REFORMULER LES DROITS EXISTANTS ET LES DEMANDES EN INSTANCE

Article 580 : De l'obligation de transformer les droits validés

Sous réserve des dispositions de l'article 340 du Code Minier, les Titulaires des droits miniers et de carrières validés sont tenus de déposer une demande visant leur transformation conformément aux dispositions du Chapitre III du présent Titre avant l'expiration de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Journal Officiel – Numéro Spécial – 1^{er} avril 2003

177

Article 585 :

Article 586 : Du sort des droits existants validés qui ne sont pas transformés dans le délai réglementaire

Les droits validés pour lesquels aucune demande de transformation n'est déposée dans le délai prescrit seront considérés renoncés.

Cet Arrêté Ministériel n°1454/CAB.MIN/MINES/01/2006 n'est pas régulier.